



Annexe 3

Contrat d'exploration

Le présent contrat conclu le _____ entre l'Autorité internationale des fonds marins, représentée par son Secrétaire général, (ci-après dénommée « l'Autorité ») et _____, représenté(e) par _____, (ci-après dénommé(e) « le Contractant »), stipule ce qui suit :

Incorporation des clauses types

A. Les clauses types énoncées à l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone sont incorporées dans le présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

Secteur d'exploration

B. Aux fins du présent contrat, on entend par « secteur d'exploration » la partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploration, qui est délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe 1 au présent contrat, et dont la superficie peut être réduite de temps à autre conformément aux clauses types et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

Concession de droits

C. Étant donné :

1) L'intérêt qu'ils portent l'un et l'autre à la réalisation d'activités d'exploration dans le secteur d'exploration conformément à la Convention et à l'Accord;

2) La responsabilité qui incombe à l'Autorité d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d'en administrer les ressources, conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord et dans la partie XII de la Convention;

3) L'intérêt que le Contractant porte à la réalisation d'activités dans le secteur d'exploration et son engagement financier à cette fin et les conventions souscrites l'un vis-à-vis de l'autre dans le présent contrat;

l'Autorité accorde au Contractant le droit exclusif d'explorer des gisements de nodules polymétalliques dans le secteur d'exploration conformément aux clauses du présent contrat.

Entrée en vigueur et durée du contrat

D. Le présent contrat prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et, sous réserve des clauses types, restera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de cette date à moins que :

1) Le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans le secteur d'exploration prenant effet avant l'expiration de ladite période de quinze ans; ou

2) Le contrat ne soit résilié plus tôt, étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 des clauses types.

Annexes

E. Aux fins du présent contrat, les annexes visées dans les clauses types, à savoir articles 4 et 8, sont les annexes 2 et 3, respectivement.

Accord

F. Le présent contrat exprime le plein accord des parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifient les clauses.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties respectives, ont signé le présent contrat à _____, le _____.

Annexe 1

[Coordonnées et croquis du secteur d'exploration]

Annexe 2

[Programme d'activités en cours pour cinq ans, tel que révisé périodiquement]

Annexe 3

[Le programme de formation deviendra une annexe au contrat dès lors qu'il aura été approuvé par l'Autorité conformément à l'article 8 des clauses types.]